COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 12 AVRIL 2022 à 15 h 00

Procès–Verbal n° 552

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC,

Excusé : Gérard ROBIN, Gilbert REPELLIN, Lucien BONO, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN,

Ordre de PRIORITE pour DESIGNER un arbitre
49-3 : "*Sous peine de match perdu, une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre officiel désigné.* *Un tirage au sort désigne l'arbitre qui officie au lieu et place du défaillant selon les priorités suivantes :* *1) Arbitres officiels présents sur le terrain et n'appartenant à aucun des 2 clubs en présence.* *2) Arbitres officiels présents sur le terrain et appartenant aux clubs en présence.* *3) Arbitres auxiliaires, c'est-à-dire licenciés de club ayant validé annuellement une formation dispensée par le District.* *4) Dirigeant ou **joueur** des clubs en présence.* *L'arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel. Le non-respect, par le club fautif, de l'ordre de priorité entraine la perte du match par pénalité*".

FESTIVAL U13
Règlement Championnat jeunes **Article 5 - Équipes Réserves** Par dérogation des Règlements Sportifs du District, l'article 22 ne s'applique pas pour les **championnats de la catégorie U13**. (Comprendre que l'article 22 s'applique pour le challenge Festival – Pour les challenges FESTIVAL, 2 joueurs maximum ayant participé à plus de 5 rencontres de championnat en équipe(s) supérieure(s) peuvent prendre part à ces rencontres. D'autre part, aucun joueur ayant disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure ne peut participer si celle-ci ne joue pas de rencontre le même jour.)

COURRIERS

- **RUY MONTCEAU US / SASSENAGE US 2 : SENIORS - D2 – POULE B – MATCH DU 10/04/2022**

Courrier de M. l'arbitre officiel précisant les divers changements de joueurs opérés durant la rencontre et non notés sur la F.M.I.

- **F.C. TOUR - ST CLAIR** : courriel précisant les raisons pour lesquelles l'équipe U17 ne disputera pas la rencontre : USVO / FCTC le samedi 16 avril 2022.

- **LA COTE ST ANDRE : U20 :**

En réponse :
Pénalités équipe au bonus / malus : 10 points
Match perdu par pénalité : moins un (-1) point
Amende forfait dans les 3 dernières journées jeunes : 124€

- **VILLEFONTAINE** :

Art. 4.2 des Règlements disciplinaires de la F.F.F. : L'exclusion d'un licencié par l'arbitre
Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.
Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.
L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité

- **ENTENTE FOOTBALL DES ETANGS :**

Sur la forme : Evocation irrecevable : art 187.2 des R.G. de la F.F.F.
Sur le fond : suite à vérification des différents fichiers, l'équipe était parfaitement en règle.

- **DOLOMIEU** : Art. 31 bis R.G LAuRAFoot : **NOCTURNES**

…. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

INVERSION de SCORE

CROLLES / DEUX ROCHERS : U15 - D1 – POULE B – MATCH DU 9/04/2022
La C.R. demande à M. l'arbitre et au club de CROLLES confirmation de l'inversion du score.
Score annoncé sur la tablette : ***CROLLES : 3 buts / DEUX ROCHERS : 0 but***
Réponse pour le 18/04/2022, délai de rigueur.

DECISIONS

N°48 : VILLEFONTAINE / DOLOMIEU : SENIORS –D2 – POULE C – MATCH DU 9/04/2022
Dossier ouvert pour match arrêté.
Considérant ce qui suit :

- L'art 33-8- des R.G. du district : En cas de dysfonctionnements de l'éclairage : Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée"
- Le courriel de la mairie de VILLEFONTAINE (M. l'adjoint aux sports) précisant que la coupure de courant intervenue à la 26ème minute nécessitait l'intervention de personnes habilitées afin de pouvoir réenclencher le disjoncteur concerné. Courriel précisant également que l'armoire concernée n'est pas accessible par d'autres personnes.
- La consultation de la commission des terrains et installations sportives
- Le rapport de M. l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre

Par ces motifs, la C.R. décide : match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

N° 49 : SAINT LATTIER 2 / VINAY : SENIORS - D4 - POULE B– MATCH du 06/03/2022
Considérant ce qui suit :

- Le dossier 22/21/13 traité par la commission de discipline en date du 18 mars 2022, P.V. 549 du22/04/2022, notifiant un rappel à l'ordre à l'arbitre bénévole du club de ST LATTIER.

- Le rapport du délégué officiel de la rencontre ayant été pris en compte par la commission de discipline

Par ces motifs :

La CR entérine le résultat de la rencontre

SAINT LATTIER : (trois (3) points – trois (3) buts)

VINAY 2 : (zéro (0) point - deux (2) buts)

Score à l'issue de la rencontre 3 / 2

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football